



Décision n° CODEP-MRS-2023-030765 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2023 autorisant la modification de manière notable des modalités d'exploitation autorisées de CABRI (INB n° 24)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation nucléaire de base n° 24 dénommée CABRI du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l'énergie atomique portant notamment déclaration de CABRI/SCARABEE, de RAPSODIE/LDAC, de l'atelier de technologie du plutonium (ATPu), de la station de traitement des effluents et déchets solides sur le centre d'études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2022-005777 du 1^{er} février 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier DG/CEACAD/CSN DO 2022-74 du 1^{er} février 2022, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier DG/CEACAD/CSN DO 2023-259 du 13 avril 2023 et courrier DG/CEACAD/CSN DO 2023-0392 du 21/06/2023 ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à assurer la réparation de l'hodoscope directement après le programme d'essais CIP et DAM autorisé par décisions de l'ASN CODEP-MRS-2022-022299 du 9 juin 2022 et CODEP-MRS-2023-008840 du 20 Février 2023 dont la fin est prévue en 2025,

Décide :

Article 1er

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 24 dans les conditions prévues par sa demande du 1^{er} février 2022 susvisée.

Article 2

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l’exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 23 juin 2023.

*Pour le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*
le directeur général adjoint de l’ASN

Signé par,

Pierre BOIS